



**Municipalité des  
Îles-de-la-Madeleine**

Direction du greffe

## RÈGLEMENT N° 2014-05

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 2010-10  
EN MODIFIANT LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPARENCE  
ET À LA FORME DES BÂTIMENTS

Adopté le 10 juin 2014

- ATTENDU QUE le conseil d'agglomération des Îles-de-la-Madeleine a adopté, le 11 mai 2010, un schéma d'aménagement et de développement révisé, lequel est entré en vigueur en vigueur le 25 juin 2010;
- ATTENDU QUE l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé a entraîné pour la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine l'adoption d'un nouveau plan et de nouveaux règlements d'urbanisme, lesquels sont entrés en vigueur le 4 février 2011;
- ATTENDU QUE la Municipalité peut modifier son plan et ses règlements d'urbanisme selon le processus prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- ATTENDU QUE le présent règlement a été soumis à la consultation publique;
- ATTENDU QU' un avis de motion quant à la présentation d'un tel règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 11 mars 2014;
- ATTENDU QU' une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil deux (2) jours juridiques avant la présente séance;
- ATTENDU QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;
- ATTENDU QU' en cours de séance, l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés;

POUR CES MOTIFS,

sur une proposition de Roger Chevarie,  
appuyée par Jean-Mathieu Poirier,  
il est résolu à l'unanimité

que le présent projet de règlement soit et est adopté et qu'il est statué et décrété par ce même règlement, ce qui suit :

## CHAPITRE 1

### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

---

#### Article 1.1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le règlement numéro 2014-05 porte le titre de « Règlement modifiant le Règlement de construction n° 2010-10 en modifiant les dispositions relatives à l'apparence et à la forme des bâtiments ».

#### Article 1.2 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante.

#### Article 1.3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'apporter des modifications au règlement de construction actuellement en vigueur sur le territoire de la municipalité.

Ce règlement constitue un moyen de mise en œuvre d'une politique rationnelle d'aménagement physique de la municipalité.

#### Article 1.4 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine.

#### Article 1.5 PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Toute personne physique ou morale, association ou société est assujettie au présent règlement.

#### Article 1.6 DIMENSIONS ET MESURES

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées selon le système international d'unités (SI) et converties en système anglais. En cas de litige, les dimensions et mesures du système international d'unités (SI) prévalent.

1 mètre = 3,2808 pieds  
1 centimètre = 0,39 pouce  
1 mètre<sup>2</sup> = 10,763 pieds<sup>2</sup>

#### Article 1.7 TERMINOLOGIE

Pour l'application du présent règlement, les définitions contenues à l'article 2.3 TERMINOLOGIE du Règlement de zonage numéro 2010-08 s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici intégralement reproduites.

## CHAPITRE 2

### MODIFICATIONS APPORTÉES AUX DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION N° 2010-10

---

#### Article 2.1 **NORMES DE CONSTRUCTION**

L'article 3.1.1 Matériaux et assemblage est modifié par le remplacement, sous Apparence et forme architecturale du deuxième alinéa, par l'alinéa suivant :

*« De plus, la construction en dôme autoportant est également prohibée sur le territoire de la municipalité à l'exception des bâtiments utilisés à des fins agricoles et situés en zone agricole, des bâtiments utilisés à des fins industrielles et situés en zone industrielle lourde (Ib) et des bâtiments utilisés à des fins publiques et situés en zone publique lourde (Pb). »*

## CHAPITRE 3

### DISPOSITIONS FINALES

---

#### Article 3.1 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

VRAIE COPIE CERTIFIÉE  
Donnée aux Îles-de-la-Madeleine  
Ce 11 juin 2014

Jean-Yves Lebreux, greffier